

6. Audition du ou de la suspect.e ou de l'accusé.e

« Les États membres devraient veiller à ce qu'un suspect ou une personne poursuivie soit entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, dans le cadre d'une audition contradictoire devant l'autorité judiciaire compétente statuant sur la détention provisoire. Les États membres devraient veiller à ce que les décisions relatives à la détention provisoire soient prises sans retard injustifié. »

« Les États membres devraient respecter le droit du suspect ou de la personne poursuivie d'être jugé dans un délai raisonnable. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les affaires dans lesquelles la détention provisoire a été imposée soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise. »

Paragraphe 26 et 27 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 5, paragraphe 3, de la CEDH](#)
- ▶ Article 14 (1-2), 25 et 28 de la [Recommandation Rec\(2006\)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.](#)
- ▶ [Règle 119\(1\) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies \(Règles Mandela\).](#)(en anglais)

Les paragraphes 26 et 27 de la Recommandation de la Commission s'appuient sur l'article 5 § 3 de la CEDH : « Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1 c du présent article doit être aussitôt traduite devant un.e juge ou un.e autre magistrat.e habilité.e par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ». Ce qui doit être entendu par « délai raisonnable » ne peut être déterminé de manière abstraite. Selon la jurisprudence de la Cour, cette durée doit être évaluée au cas par cas et en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

Même si cette évaluation individuelle peut dépasser le mandat des MNP, des exceptions existent : par exemple, lorsqu'un MNP identifie une personne placée en détention provisoire pour une durée excessive dans des conditions dégradantes, cela pourrait soulever des questions au regard des articles 3 et 5 § 3 de la Convention.

Les MNP peuvent s'entretenir avec les personnes détenues pour vérifier si les exigences du paragraphe 26 ont été respectées lors de la procédure. Ce paragraphe souligne le droit d'être entendu.e personnellement, ou, lorsque nécessaire, par représentation – dans la procédure visant à évaluer la légalité de la privation de liberté. Ce droit est d'autant plus fondamental lorsque la présence physique de la personne détenue est essentielle pour garantir le principe de l'égalité des armes, l'un des piliers du procès équitable selon la jurisprudence de la Cour.

Une audience orale est en tout cas requise lorsque la durée de privation de liberté est importante et que la personnalité de la personne concernée revêt un intérêt majeur pour la décision à rendre. La représentation par un.e avocat.e peut satisfaire à l'exigence de contradictoire. L'article 28 de la Recommandation Rec(2006)13 du Conseil de l'Europe permet également, dans certaines conditions, que cette audience se tienne par visioconférence appropriée.